The Northern Affairs Program, DIAND, Yukon Region and the *Canadian Environmental Assessment Act*

The Northern Affairs Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development is responsible for managing the minerals, water, forests and most of the land in the Yukon Territory. Environmental assessment is a major element of this resource management responsibility.

This guide describes the federal environmental assessment process and how the Northern Affairs Program carries out its responsibilities under the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Project proponents are encouraged to contact DIAND as early as possible in the project planning process. Early contact enables proponents to consider information requirements as part of their overall project planning.

WHAT IS THE *CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT* (CEAA)?

On January 19, 1995, the *Canadian Environmental Assessment Act* was passed and replaced the *EARP Guidelines Order*. When the *Canadian Environmental Assessment Act* was passed, the federal government's authority to conduct environmental assessment was clarified and strengthened. As an act of Parliament, the CEAA is a federal statute with accompanying regulations. The DIAND environmental assessment process is essentially the same as it was under the EARP Guidelines Order. Some of the differences are outlined in the following paragraphs.

CEAA is a federal law requiring the Government of Canada to conduct environmental assessment on specified projects. CEAA promotes sustainable development by encouraging the integration of environmental factors into project planning and decision-making.

One of the main goals of CEAA is to identify environmental concerns and mitigation measures early in the project planning stage, before irrevocable decisions are made. Mitigation measures are designed to avoid and minimize the adverse environmental effects of projects.

Project designs should include technical, environmental, socioeconomic and heritage considerations. Early examination of these considerations results in more efficient and cost-effective project planning.

The following outlines some aspects *of the Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) that differ from the *EARP Guidelines Order*

1)Four CEAA regulations provide more certainty regarding the projects that have to be assessed. They include the following: the Law List, Inclusion List, Comprehensive Study List and the Exclusion List Regulations.

2)A broader definition of environmental and related socioeconomic effects (ie. traditional use of lands and resources, archaeological significance) is used in CEAA.

102-04273/

3)Types of environmental assessment include:

- screening
- class screening
- comprehensive study
- mediation
- review panel

4)Factors to be considered in screening increase under CEAA. They include the responsibility to address the following: :

- the cumulative effects of projects
- the effects of accidents and malfunctions

5)There are additional requirements for comprehensive study, mediation and review panel including the consideration of:

- the purpose of the project
- alternative means of carrying out the project and the environmental effects of these
- the need for follow-up programs
- the capacity of renewable resources likely to be affected to meet the current and future needs of generations;

6)There is a requirement for public registries to be maintained and be available to the public that contains all relevant environmental assessment information.

WHAT IS AN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT?

Environmental assessment is a systematic method of identifying potentially adverse environmental effects of a proposed project and the related impact on people, their health, livelihood and way of life.

WHEN DOES CEAA APPLY?

An environmental assessment is required if a project:

- is being undertaken by the federal government
- requires federal funding
- requires dispositions of federal land
- requires federal authorizations such as land use permits, water licences, or timber permits, set out in the Law List Regulation.

The *Canadian Environmental Assessment Act* very clearly defines what a project is. It includes:

- a physical work that has a fixed location, as a physical thing and is or will be constructed, and related undertakings;
- a physical activity that is listed in the Inclusion List Regulations.

WHAT EFFECTS DOES CEAA ADDRESS?

Environmental assessment examines effects upon the physical, biological and related socio-economic environments.

Physical effects can include impacts upon the air, the land, the surface water and ground water.

Biological effects can include impacts upon terrestrial and aquatic plants and animals and habitats.

Socio-economic effects can include regional benefits and impacts upon human health, upon archaeological, heritage, recreational or aesthetic values or upon First Nations land use.

WHAT IS THE PROCEDURE FOR ASSESSMENT OF PROJECT PROPOSALS IN THE YUKON?

Projects which are known to have few environmental impacts can be screened quickly, while more complex projects are subject to more comprehensive assessment. DIAND has developed a two-level process for projects in the Yukon.

Level I is for small-scale projects that have little potential for significant environmental effects. Environmental screening is part of the routine application process, and typically does not require environmental studies. A Level I review would be completed for a Land Use Permit, Leases, Reserves, Burning and Timber Permits, or a Type B Water Licence .

Level II is for more complex projects that have a greater potential for significant environmental effects and public concerns. More detailed assessment takes place, including compilation, study and analyses of project-specific environmental data. Hardrock mines requiring type A Water Licenses, coal mines, major hydro projects or other major construction (transmission lines, highways, pipelines) are examples of projects which may require more extensive review. Level II may be a screening or a comprehensive study. Generally, projects which would require a Type A Water Licence would require a Level II review.

Level II often begins before an application is made for resource use. The need for compiling and preparing required information can require significant lead time before the screening or comprehensive study can be completed.

There is also a third level of assessment, called Panel or Mediation, but the Canadian Environmental Assessment Agency, not DIAND, coordinates assessments at this third level. This level of review tends to be used for major project proposals with the potential to cause major environmental impacts and public concern. Past EARP Panel Reviews in the north include such projects as the Alaska Highway pipeline proposal, Beaufort Sea Oil and Gas Development, the Norman Wells Pipeline and the Shakwak Highway Project, BHP Diamond.

HOW IS INFORMATION OBTAINED?

The project proponent is responsible for supplying information which adequately describes the project proposal, its potential impacts, and viable mitigation of adverse environmental effects. These information requirements are specified by DIAND during the screening.

WHAT IS THE RESULT OF PROJECT ASSESSMENT?

The Screening or Comprehensive Study may make one of the following recommendations (after considering mitigation):

- the project may proceed where it is not likely to cause significant environmental affects
- the project may not proceed where it is likely to cause probable significant adverse affects
- the project must be referred to panel or mediation because it is uncertain whether the project is likely to cause significant environ- mental affects; the project is likely to cause significant adverse environmental effects and a determination must be made on whether these effects are justified in the circumstances; or public concerns warrant further investigation.

If the project is approved, then the project may proceed to the regulatory stage for the issuance of licenses, permits and leases. Mitigation measures would be included in the terms and conditions of licences, permits or leases. In some cases, they may have to be addressed through a separate agreement between DIAND and the Proponent.

Referral of projects by the Minister of DIAND for review by Panel Review or Mediation ordinarily takes place only in cases of major projects presenting profound environmental and/or national implications.

WHAT IS THE PUBLIC'S ROLE?

Levels of public input to environmental assessment increase with the complexity of project proposals and of public concern.

For Level I projects, using government referral lists and standing advisory committees, applications are referred to the territorial and other federal government departments, the Council of Yukon First Nations, First Nations directly affected by the project and specific interest groups.

For Level II review, a more detailed environmental review includes increased opportunities for public comment. Projects under review are advertised, project information is forwarded directly to interested parties for comment and, in some cases, public meetings will be held to discuss public concerns in the affected community.

Project information is kept in the Environment Directorate for Level II projects and in the relevant offices of DIAND for Level I. They are also available for public review in libraries and local District Offices of DIAND.

HOW WILL LAND CLAIMS AGREEMENTS AFFECT ENVIRONMENTAL REVIEWS?

A new environmental assessment process--known as the Development Assessment Process--will be tailor made for the Yukon and apply in the Yukon whereas CEAA was developed nationally and applies across the country. DAP development is based on the requirements of Chapter 12 of the Umbrella Final Agreement. The new process will be used by the federal and Yukon governments as well as First Nations. An objective in the design of DAP is to avoid duplication. To achieve this, DAP will functionally replace CEAA in the Yukon (to the extent possible)

For more information about the Environmental Assessment Process of DIAND, please contact the Environment Directorate at (403) 667-3251.

[Go back]

Last Updated: 2001-05-18

Disclaimer and Important Notices

What's New | Procurement Strategy for Aboriginal Business | Electronic Service Delivery |
Federal Programs and Services for Registered Indians | Kids' Stop |
Regional Offices | Site Map | Status - Most Often Asked Questions

Le Programme des Affaires du Nord, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), la Région du Yukon et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Le Programme des Affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est responsable de la gestion des minéraux, de l'eau, des forêts et de la plupart des terres du territoire du Yukon. L'évaluation environnementale est un élément central de la responsabilité de gestion de ces ressources.

Le présent guide décrit le processus fédéral d'évaluation environnementale et la façon dont le Programme des Affaires du Nord s'acquitte de ses responsabilités en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les promoteurs de projet sont invités à contacter le MAINC le plus tôt possible dans la planification du projet. Un contact dès le début permet aux promoteurs d'inscrire les besoins en information dans la planification du projet.

LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE) : DE QUOI S'AGIT-IL?

Le 19 janvier 1995, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été adoptée et a remplacé le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (PEEE). Lors de l'adoption de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les pouvoirs du gouvernement fédéral en matière d'évaluation environnementale ont été clarifiés et renforcés. Adoptée par le Parlement, la LCEE est une loi fédérale assortie de règlements d'application. Le processus d'évaluation environnementale du MAINC reste essentiellement le même; certaines des différences sont soulignées plus loin dans le texte.

La LCEE est une loi fédérale qui exige que le gouvernement du Canada réalise des évaluations environnementales sur des projets précis. La LCEE fait la promotion du développement durable en encourageant l'intégration de facteurs environnementaux dans la planification des projets et la prise de décision.

Un des objectifs principaux de la LCEE est d'identifier les préoccupations environnementales et les mesures d'atténuation dès le début de la planification du projet, avant la prise de décisions irrévocables. Les mesures d'atténuation sont conçues pour éviter et minimiser les effets environnementaux négatifs des projets.

La conception d'un projet doit tenir compte de considérations techniques, environnementales, socio-économiques et patrimoniales. L'étude de ces considérations le plus tôt possible rend la planification de projet plus efficace et rentable.

Voici quelques différences entre la *Loi canadienne sur*

l'évaluation environnementale (LCEE) et le *Décret sur les lignes directrices visant la PEEE.*

1) Quatre règlements d'application de la LCEE précisent quels projets doivent être évalués; ce sont les règlements sur : les dispositions législatives et réglementaires désignées, la liste d'inclusion, la liste d'étude approfondie et la liste d'exclusion.

2) Une définition plus large des effets environnementaux et socio-économiques (par exemple, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, l'importance archéologique) est utilisée dans la LCEE.

3) Les sortes d'évaluation environnementale sont :

- l'examen préalable
- l'examen préalable par catégories
- l'étude approfondie
- la médiation
- la commission

4) Les facteurs à considérer lors de l'examen préalable sont plus nombreux; il faut notamment examiner les aspects suivants :

- effets cumulatifs des projets, et
- impacts des accidents et des défaillances.

5) Des obligations ont été ajoutées pour les études approfondies, la médiation et les commissions, dont la considération :

- du but du projet;
- d'autres moyens pour réaliser le projet et de leurs effets environnementaux;
- du besoin de programmes de suivi;
- de la possibilité que les ressources renouvelables pouvant être touchées puissent satisfaire aux besoins des générations futures et présentes.

6) Les registres publics doivent être conservés et être accessibles au public; ils doivent aussi fournir tout renseignement pertinent sur l'évaluation environnementale.

QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?

L'évaluation environnementale est une méthode systématique d'identification des effets environnementaux potentiellement négatifs d'un projet proposé, et des impacts qu'ils peuvent avoir sur les humains, leur santé, leurs moyens de subsistance et leur mode de vie.

DANS QUELLE(S) SITUATION(S) LA LCEE DOIT-ELLE ÊTRE APPLIQUÉE?

Une évaluation environnementale est nécessaire lorsqu'un projet :

est entrepris par le gouvernement fédéral;
nécessite de l'aide financière du gouvernement fédéral;
nécessite l'attribution de terres domaniales (fédérales);
nécessite des autorisations fédérales, comme des permis d'utilisation des terres, des permis d'exploitation hydraulique ou des permis de coupe de bois, en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* donne une définition claire et précise d'un projet :

- un ouvrage ayant un emplacement fixe, une chose concrète qui est construite, ou le sera, et les réalisations reliées; ou
- une activité concrète figurant dans le Règlement sur la liste d'inclusion.

QUELS EFFETS VISE LA LCEE?

L'évaluation environnementale étudie les effets sur les environnements physique, biologique et socio-économique.

Les effets physiques sont les impacts sur l'air, la terre, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les effets biologiques sont les impacts sur les plantes terrestres et aquatiques, les animaux et les habitats.

Les effets socio-économiques sont les impacts régionaux positifs et négatifs sur la santé humaine, sur les valeurs archéologiques, patrimoniales, récréatives ou esthétiques, ou sur l'utilisation des terres par les Premières nations.

QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR ÉVALUER LES PROJETS PROPOSÉS AU YUKON?

Les projets dont les impacts environnementaux prévisibles seront faibles peuvent être examinés rapidement, tandis que les projets plus complexes sont l'objet d'évaluations plus approfondies. Le MAINC a élaboré un processus d'évaluation sur deux niveaux pour les projets au Yukon.

Le niveau I s'applique aux projets à petite échelle qui ont un faible potentiel d'effets environnementaux importants. L'examen préalable fait partie du processus d'application de routine, et ne nécessite habituellement aucune étude environnementale. Une étude du niveau I est réalisée pour une demande de permis d'utilisation des terres, de cession de bail, de réserve, de permis de brûlage et de coupe ou de permis d'exploitation hydraulique de type B.

Le niveau II s'applique aux projets plus complexes qui ont un potentiel plus élevé d'effets importants sur l'environnement et de préoccupations dans le public. Des évaluations plus détaillées sont alors entreprises, dont la collecte, l'étude et l'analyse de données environnementales spécifiques aux projets. Les mines de roches dures exigeant un permis d'exploitation hydraulique de type A, les mines de charbon, les principaux projets hydro-électriques ou autres travaux de construction importants (lignes de transmission, autoroutes, canalisations) sont des exemples de projets qui demandent une étude plus poussée. Une évaluation du niveau II peut être un examen préalable ou une étude approfondie. Habituellement, les projets qui exigent un permis d'exploitation hydraulique de type A nécessitent une étude du niveau II.

Le processus du niveau II est souvent commencé avant même qu'une demande ne soit faite pour utiliser les ressources; la collecte et la préparation de l'information requise peuvent faire augmenter le temps nécessaire pour achever l'examen préalable ou l'étude approfondie.

Un troisième niveau d'évaluation, appelé commission ou médiation, existe, mais c'est l'Agence canadienne

d'évaluation environnementale, et non le MAINC, qui coordonne les évaluations de ce niveau qui sont réalisées pour les grands projets susceptibles de causer des impacts environnementaux et des préoccupations publiques considérables. Voici des exemples d'examens de commissions du PEEE : la proposition du pipeline de la route de l'Alaska, le développement du pétrole et du gaz de la mer de Beaufort, le pipeline de Norman Wells et le projet de la route Shakwak, pour la mine de diamants de la BHP.

QUELLES SONT LES SOURCES D'INFORMATION?

Le promoteur du projet est responsable de l'apport de renseignements décrivant adéquatement le projet proposé, les impacts potentiels et les moyens d'atténuation durable des effets environnementaux négatifs. Ces besoins en information sont spécifiés par le MAINC lors de l'examen préalable.

QUEL EST LE RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION DE PROJET?

L'examen préalable ou l'étude approfondie peut déboucher sur une des recommandations suivantes (après considération des mesures d'atténuation) :

- le projet peut être mis en œuvre là où il n'est pas susceptible d'occasionner des effets environnementaux importants;
- le projet ne peut être mis en œuvre là où il est susceptible d'occasionner des effets environnementaux négatifs potentiellement importants;
- le projet doit être renvoyé à une commission ou à un médiateur dans les cas suivants : il n'est pas certain que le projet soit susceptible d'occasionner des effets environnementaux importants; le projet est susceptible d'occasionner des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiés par les circonstances; ou les préoccupations du public exigent une enquête plus poussée.

Si le projet est approuvé, il passe à l'étape des autorisations réglementaires pour la délivrance de licences, de permis et de cessions de bail. Les mesures d'atténuation feront partie des modalités des licences, des permis et des cessions de bail. Dans certains cas, les mesures seront incluses dans une autre entente entre le MAINC et le promoteur.

Le renvoi de projets par le MAINC pour révision par une commission ou un médiateur ne survient habituellement que pour de grands projets pouvant avoir de graves conséquences environnementales et/ou nationales.

QUEL EST LE RÔLE DU PUBLIC?

L'importance de la participation du public aux évaluations environnementales augmente avec la complexité des projets proposés et des préoccupations du public.

Pour les projets du niveau I, à l'aide des listes de renvoi gouvernementales et des conseils consultatifs permanents, les demandes sont renvoyées aux ministères territoriaux et aux autres ministères fédéraux, au Conseil des Premières nations du Yukon, aux Premières nations directement touchées par le projet, et à des groupes d'intérêt

spécifiques.

Pour les études du niveau II, les études environnementales, qui sont plus détaillées, laissent une plus grande place aux commentaires du public. Les projets en cours d'examen sont annoncés, l'information sur le projet est acheminée directement aux parties intéressées afin de recevoir leurs commentaires et, dans certains cas, des rencontres avec le public sont organisées pour discuter des préoccupations du public dans les communautés touchées.

L'information sur le projet est conservée à la Direction de l'environnement pour les projets du niveau II, et dans les bureaux compétents du MAINC pour les projets du niveau I. Le public peut consulter ces documents dans les bibliothèques et les Bureaux de district du MAINC.

DE QUELLE FAÇON LES ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES TOUCHERONT-ELLES LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES?

Un nouveau processus d'évaluation environnementale, qui étudiera les activités de développement (Development Assessment Process ou DAP), est fait sur mesure pour le Yukon et mis en application seulement au Yukon, tandis que la LCEE est conçue pour le Canada et est appliquée dans l'ensemble du pays. Le DAP est basé sur les exigences du chapitre 12 de l'Accord-cadre définitif; ce nouveau processus sera utilisé par le gouvernement fédéral et celui du Yukon, ainsi que par les Premières nations. Le DAP vise à éviter les répétitions; à cette fin, le DAP remplacera, sur le plan fonctionnel, l'application de la LCEE au Yukon (dans la mesure du possible).

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'évaluation environnementale du MAINC, veuillez contacter la Direction de l'environnement au (403) 667-3251.

Retournez

Mise à jour: 2001-05-18

Copyright et déclaration de désistement

Nouveautés | Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones |
Prestation de services électroniques |
Programmes et services fédéraux pour les Indiens inscrits|
Carrefour jeunesse | Bureaux régionaux | Carte du site |
Inscription des Indiens - Questions fréquemment posées